TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N° 1901868	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION COLLECTIF DE SAUVEGARDE DE L'UZEGE ET AUTRES	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Héry	
Rapporteure	Le Tribunal administratif de Nîmes
	(4ème chambre)
Mme Achour	
Rapporteure publique	
Audience du 14 septembre 2021	
Décision du 28 septembre 2021	
44-02-02-005-02-01	

Vu la procédure suivante :

 \mathbf{C}

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 22 mai 2019 et le 5 octobre 2020, l'association Collectif de sauvegarde de l'Uzège, l'association Soreve, M. et Mme Jean-Robert Alzonda, M. et Mme Marc Courivaud et la Sarl Domaine de Fos, représentés par la Selarl Blanc-Tardivel-Bocognano, demandent au tribunal :

- 1°) d'annuler l'arrêté du préfet du Gard du 20 mars 2019 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement de la création de la Zac des Sablas tranche 1, sur la commune de Montaren-et-Saint-Médiers ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser aux deux associations requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent, outre qu'ils justifient d'un intérêt à agir, que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation ;
- l'arrêté attaqué est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière, dès lors que le dossier soumis à enquête publique ne comprenait pas les avis émis par l'autorité environnementale en 2016 et 2017, et que la commission d'enquête n'a pas repris l'intégralité des thèmes abordés dans les contributions :
- l'arrêté attaqué méconnait les dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dès lors que la prolongation du délai d'instruction décidée le 9 avril 2018 est illégale, les conditions permettant de procéder au retrait de la décision implicite de rejet de la demande du pétitionnaire, née le 30 mars 2018, n'étant pas satisfaites ; une nouvelle décision implicite de rejet de cette demande est née le 9 janvier 2019 ;

- l'arrêté attaqué doit être regardé comme inexistant par suite de l'illégalité de la décision du 9 avril 2018 ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 juillet 2020, le 14 décembre 2020, le 15 février 2021, le 4 mars 2021 et le 19 mars 2021, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Gard soutient que :

- les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires complémentaires enregistrés le 13 novembre 2020, le 19 février 2021 et le 11 mars 2021, l'association Collectif de sauvegarde de l'Uzège, l'association Soreve, M. et Mme Courivaud et la Sarl Domaine de Fos, désormais représentés par la SAS Huglo Lepage Avocats, concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens.

Ils soutiennent en outre que :

- le dossier soumis à l'enquête publique était insuffisant, en raison de l'absence d'une étude d'inondabilité et de l'actualisation du volet naturel de l'étude d'impact, de l'insuffisance de l'étude d'impact climatique et de l'étude d'incidence du projet sur l'eau ;
- le projet est incompatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 15 janvier 2021 et le 10 février 2021, la communauté de communes Pays d'Uzès, représentée par la Selarl Maillot Avocats et associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La communauté de communes Pays d'Uzès soutient que :

- les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 18 janvier 2021, M. et Mme Courivaud et la Sarl Domaine de Fos demandent au tribunal de leur donner acte de leur désistement.

Par un mémoire enregistré le 11 février 2021, M. et Mme Alzonda demandent au tribunal de leur donner acte de leur désistement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Héry,
- les conclusions de Mme Achour, rapporteure publique,
- les observations de Me Jeannel, représentant les requérants ;
- puis les observations de Me Montesinos-Brisset, pour la communauté de communes du Pays d'Uzès ;
- et les observations de M. Levesque, maire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 20 mars 2019, le préfet du Gard a délivré à la communauté de communes du Pays d'Uzès une autorisation environnementale pour la création de la première tranche de la ZAC des Sablas, d'une superficie de 4,3 hectares, sur le territoire de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

Sur les désistements:

2. Par des mémoires enregistrés respectivement le 18 janvier 2021 et le 11 février 2021, M. et Mme Courivaud et la Sarl Domaine de Fos, ainsi que M. et Mme Alzonda, déclarent se désister de la requête. Ces désistements sont purs et simples. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Quant à la motivation :

3. L'arrêté attaqué, qui vise les textes sur lesquels le préfet du Gard s'est fondé, mentionne les éléments de la procédure et énonce les motifs justifiant la délivrance de l'autorisation sollicitée, est suffisamment motivé. Dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cet arrêté doit être écarté.

Quant au contenu du dossier soumis à enquête publique :

4. Aux termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme./ Le dossier comprend au moins :/ 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code (...);/ (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme (...) ». L'article R. 122-5 du même code dispose, dans sa rédaction applicable : « I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur

N° 1901868 4

l'environnement ou la santé humaine./ II. — En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :/ 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous (...)/ 2° Une description du projet, y compris en particulier :/ (...) 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;/ 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :/ a) De la construction et de l'existence du projet (...) ;/ b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;/ (...) f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique (...) ».

- 5. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.
- 6. Premièrement, il ressort des pièces du dossier que la communauté de communes du Pays d'Uzès a déposé en janvier 2016 une première demande d'autorisation environnementale, qu'elle a retirée après que l'autorité environnementale a émis le 24 novembre 2016 un avis relevant des insuffisances. La deuxième demande d'autorisation environnementale formée par cet établissement public de coopération intercommunale le 27 avril 2017 a donné lieu à un nouvel avis de l'autorité environnementale le 12 août 2017, faisant état de manquements dans l'étude d'impact. La communauté de communes a ensuite déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé, sur lequel la mission régionale de l'autorité environnementale a émis un avis le 16 juillet 2018.
- 7. Les requérants soutiennent que le dossier soumis à enquête publique présente un caractère insuffisant, comme ne contenant pas les avis émis par l'autorité environnementale le 24 novembre 2016 et le 27 avril 2017. Ils ne se prévalent toutefois d'aucune disposition législative ou réglementaire imposant que les avis émis antérieurement par cette autorité soient joints au dossier soumis à enquête publique. En tout état de cause, l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale le 16 juillet 2018 fait référence aux avis antérieurement émis et mentionne les différentes phases ayant conduit au dernier avis. Ainsi, la circonstance que les deux premiers avis de l'autorité environnementale n'ont pas été joints au dossier soumis à enquête publique, n'a pas nui à l'information complète de la population, le public pouvant, au demeurant, consulter l'ensemble des avis émis par l'autorité environnementale sur Internet, en vertu de l'article R. 122-7 du code de l'environnement.
- 8. Deuxièmement, le dossier soumis à enquête publique comprend un rapport hydrogéologique portant sur la définition du niveau des plus hautes eaux au droit du projet. Ce rapport mentionne que la zone d'étude est située en dehors de toute zone inondable, le projet se trouvant en zone de vulnérabilité moyenne à très élevée pour le risque de remontée de nappes. Il mentionne également les résultats des analyses effectuées sur le niveau des plus hautes eaux et préconise, compte-tenu des niveaux pouvant être atteints par les plus hautes eaux, que les ouvrages et réseaux de collecte soient de préférence installés sur les secteurs Sud et Ouest du projet. Le dossier soumis à enquête publique comporte également une étude hydrogéologique réalisée en 2014 sur le bassin de rétention des eaux pluviales. Il ressort par ailleurs du mémoire

N° 1901868 5

explicatif produit par la communauté de communes suite à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale, que la commune de Montaren-et-Saint-Médiers est concernée par le plan de prévention des risques inondations Azon-Seynes, prescrit le 17 septembre 2002 et en cours d'élaboration. Le ruisseau « Le Rieu », situé à l'Est du projet, a fait l'objet de deux études hydrauliques évaluant le débit centennal, dans sa partie située sous la voie de chemin de fer, à proximité du projet, à 110 m3/seconde, la zone d'expansion du ruisseau ne s'étendant pas vers la ZAC des Sablas. Enfin, les risques liés au ruissellement ont également fait l'objet d'une étude. L'ensemble de ces éléments permettait au public d'être suffisamment informé sur le risque d'inondabilité induit par le projet.

- 9. Troisièmement, les requérants soutiennent que l'inventaire faune-flore, établi en 2013 sur la base d'inventaires dressés en 2011 et 2012, aurait dû être actualisé particulièrement en ce qui concerne le risque de perturbation intentionnelle des chiroptères, qui aurait dû conduire à une demande de dérogation. Les requérants se prévalent ainsi de la présence de chiroptères figurant sur les espèces listées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, parmi lesquels la sérotine commune et la pipistrelle commune, mentionnées dans le document soumis à enquête publique comme étant classées selon le statut « préoccupation mineure » alors que la classification de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) de novembre 2017 considère que ces espèces sont à présent « quasi-menacées ».
- 10. Il ressort de l'inventaire réalisé en septembre 2012 pour la communauté de communes du Pays d'Uzès que la présence des deux espèces de chiroptères en cause est très commune ou commune au niveau régional. En outre, l'étude n'a constaté la présence que d'une seule sérotine commune, les habitations à proximité du site lui offrant de nombreuses potentialités de gîte. S'agissant de la pipistrelle commune, 28 individus ont été recensés, sur un point situé à l'intersection entre l'entrée d'une friche et d'une route bordée de platanes, la route étant utilisée par les pipistrelles communes comme couloir de chasse. Dans ces circonstances, et compte-tenu notamment de l'absence d'enjeu au niveau régional, l'absence d'actualisation de cette partie de l'étude d'impact n'a pas nui à l'information du public et n'a pas été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet du Gard.
- 11. Quatrièmement, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la collectivité a procédé à une étude climatique. En effet, le complément de l'étude d'impact, mis à jour en avril 2018, présente une étude des caractéristiques climatiques, portant notamment sur la qualité de l'air, et conclut à l'absence d'impact prévisible sur le climat. Il ressort par ailleurs de cette étude d'impact que les implications en matière de trafic routier seront faibles, les voies de circulation étant déjà existantes et des cheminements doux étant prévus. Compte-tenu des caractéristiques du projet, dont l'emprise est de 4,3 hectares, et qui se situe à la sortie de la commune de Montaren-et-Saint-Médiers, face à une zone commerciale déjà existante, l'étude climatique n'est pas entachée d'insuffisance.
- 12. Cinquièmement, aux termes de l'article R. 181-14 du code de l'environnement : « (...) II. Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques (...) ».
- 13. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment les études hydrogéologiques réalisées respectivement par ABESOL en décembre 2012, Géotec en juin 2014 et Berga Sud en février 2017, ainsi qu'une étude sur les ruissellements, réalisée en

décembre 2015 et complétée en mai 2016 par le cabinet Cereg Ingénierie. Il ressort notamment de l'étude réalisée par le cabinet Berga Sud que les incidences du projet ont été déterminées en prenant en compte la présence de niveaux d'eau à faible profondeur au droit du projet, conduisant à de nouvelles mesures piézométriques ainsi qu'à un approfondissement des recherches de reconnaissance pédolithologiques au Sud et à l'Est des premières investigations réalisées, ces nouvelles analyses s'étendant sur une période courant d'avril 2016 à janvier 2017, incluant ainsi l'automne, période traditionnellement sensible au risque de ruissellement, voire d'inondation. Les mesures ont été réalisées lors de la première campagne de reconnaissance en avril 2016 au moyen de 12 cavités de reconnaissance, dont un piézomètre. S'agissant de la seconde campagne en septembre 2016, 11 sondages ont été réalisés, incluant six piézomètres et reprenant les mesures de trois autres piézomètres déjà installés. Ces analyses ont permis de déterminer deux secteurs, le premier, au nord, pour lequel la nappe phréatique se situe, en période de hautes eaux, à 1,5 mètres de profondeur par rapport au niveau du terrain, et le second, au sud, où le niveau de la nappe phréatique est plus profond, entre 2 mètres et 2,5 mètres par rapport au niveau du terrain. L'étude en déduit la nécessité, pour le secteur nord, d'une conception du projet prenant en compte un risque d'inondation des ouvrages et réseaux lors des plus hautes eaux. Les requérants se prévalent de l'analyse réalisée à leur demande par un tiers, expert en hydraulique et en hydrologie, critiquant la méthodologie ainsi retenue pour l'étude d'incidence du projet sur l'eau, en pointant son caractère inadapté s'agissant notamment de l'analyse des données pluviométriques, et son caractère trop ponctuel et non représentatif des périodes où le niveau des nappes est le plus élevé. Toutefois, ainsi qu'il a été dit, les campagnes de mesure ont été réalisées notamment lors de périodes traditionnellement très pluvieuses dans le secteur concerné. En outre, dans son avis du 16 juillet 2018, l'autorité environnementale, tout en soulignant la sensibilité du contexte hydrologique et hydraulique et la nécessité d'une prise en compte de la gestion des eaux pluviales, n'a pas relevé d'insuffisance des études portant sur ces points. Dans ces conditions, compte tenu des caractéristiques du projet et de sa situation, les études menées tel qu'il vient d'être rappelé ont ainsi permis au public de disposer d'une information complète. Ainsi, l'étude des incidences du projet sur l'eau, eu égard notamment au risque d'inondation, ne présente pas de caractère insuffisant.

Quant au rapport de la commission d'enquête :

- 14. Aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies./ Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public (...) ».
- 15. A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 octobre au 26 novembre 2018, la commission d'enquête, après avoir indiqué le nombre d'avis favorables, défavorables ou neutres, a regroupé les contributions du public sous douze thèmes, enrichis chacun par cinq à dix mots clés. Les thèmes ainsi retenus étaient les suivants : agriculture, concertation, contenu du dossier, économie, environnement, évasion commerciale, foncier, intérêt général, investissement, qualité de vie, santé et enseignement, transports. La commission a ensuite procédé à l'analyse de 414 contributions argumentées. Si les requérants soutiennent que la commission n'aurait pas repris l'intégralité des thèmes abordés dans les contributions, ils n'assortissent pas ce moyen des précisions utiles permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors que, comme il vient d'être dit, la commission a analysé plus de 414 contributions regroupées par thème. Il s'ensuit que le moyen

tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté.

Quant à la méconnaissance des articles R. 181-41 et R. 181-42 du code de l'environnement :

- 16. D'une part, aux termes de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : « Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet (...)/ Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité (...)/ Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire./ Ces délais sont suspendus :/ 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;/ 2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise. ». En vertu de l'article R. 181-42 du même code : « Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet. ».
- 17. D'autre part, aux termes de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édiction. ».
- 18. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté de communes du Pays d'Uzès a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, née le 30 mars 2018. Cette décision implicite de rejet n'ayant créé aucun droit au profit des tiers, le préfet du Gard pouvait légalement la rapporter par son arrêté du 9 avril 2018. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cet arrêté, qui suspend par ailleurs le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour une durée de neuf mois, serait entaché d'illégalité.
- 19. En second lieu, dès lors que, par son arrêté du 9 avril 2018, le préfet du Gard a suspendu le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en cause, il n'était pas dessaisi de cette demande. Il ressort en outre des pièces du dossier que le rapport de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 octobre au 26 novembre 2018, a été notifié à la communauté de communes du Pays d'Uzès le 26 décembre 2018. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ayant été saisi pour avis, le préfet du Gard disposait ainsi, en application des dispositions précitées de l'article R. 181-41 du code de l'environnement, d'un délai expirant le 26 mars 2019 pour se prononcer sur cette demande. Par suite, contrairement à ce qui est soutenu, aucune décision implicite de rejet n'est intervenue avant que le préfet décide, par l'arrêté attaqué du 20 mars 2019, d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles R. 181-41 et R. 181-42 du code de l'environnement doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant à la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée :

20. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (...) XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (...) ».

- 21. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, qui couvre la période 2016-2021, s'est fixé comme orientation fondamentale n° 0 l'adaptation aux effets du changement climatique, notamment par la réduction de l'imperméabilisation des sols. Pour sa part, l'orientation fondamentale n° 5 vise à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées, la disposition 5A portant sur la poursuite des efforts en matière de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle. Ces orientations ne visent pas à interdire toute imperméabilisation des sols, mais à conduire en amont une réflexion sur l'impact d'un projet en termes d'imperméabilisation et, quand un projet conduit à une nouvelle imperméabilisation, à la réduction de son impact, en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source, notamment par la création de bassins d'infiltration.
- 22. Il résulte de l'instruction que la réalisation du projet aura certes pour conséquence l'imperméabilisation de 2,6 hectares de sols à vocation agricole, actuellement en friche. Il ressort toutefois du mémoire complémentaire établi par la communauté de communes du Pays d'Uzès suite à l'avis émis par l'autorité environnementale le 16 juillet 2018, qu'outre que l'établissement public a fait réaliser une étude portant sur les aléas liés au ruissellement, des mesures de compensation sont prévues, consistant, pendant la phase travaux, en la réalisation d'aires étanches et de dispositifs de confinement et, en phase projet, en la création d'un bassin de rétention. Ainsi, l'imperméabilisation induite par le projet n'est pas incompatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Quant à l'erreur manifeste d'appréciation :

23. Il résulte de l'instruction que si la commune de Montaren-et-Saint-Médiers est incluse dans le projet de plan de prévention contre les risques inondation Azon-Seynes, l'emprise de la ZAC des Sablas ne se situe pas en zone inondable. En outre, la zone d'expansion du bassin versant du Rieu, cours d'eau situé à l'ouest de ce projet, ne s'étend pas jusqu'au périmètre de la ZAC projetée. Par ailleurs, le risque de remontée de nappe, identifié lors des études d'incidence et qui concerne la moitié sud du périmètre intégral de la ZAC, incluant les tranches 1 et 2, a été pris en compte, la communauté de communes du Pays d'Uzès ayant décidé, au vu des conclusions des études d'incidence sur l'eau, d'une part, de ne construire que la première tranche de la ZAC puis de prescrire ensuite des études complémentaires en vue de définir les conditions d'urbanisation de la seconde tranche, d'autre part, de dimensionner les bassins de rétention en conséquence. S'il est prévu, à cet effet, que le bassin de rétention, dénommé fossé 1, se déverse dans le Rieu, il résulte de l'instruction qu'en cas de trop plein, celui-ci se déverserait au sud de ce cours d'eau, en dehors des zones habitées. De même, pour faire face au risque de débordement dû aux ruissellements, estimé suite à modélisation pour une période de retour centennale à 20 centimètres maximum sur l'ensemble du périmètre, la communauté de communes a notamment prévu des mesures compensatoires, telles que la déviation du fossé 2, le reprofilage de ce fossé ainsi que des fossés 1 et 3, la suppression des buses de diamètre 600 mm servant de franchissement au niveau du fossé 1, et l'aménagement de l'exutoire du fossé 5 vers le fossé 1. Le risque de survenue d'une crue exceptionnelle a également été pris en compte par la

surestimation des dimensions des fossés et la réalisation d'aménagements complémentaires. Enfin, le bassin de rétention dispose d'une capacité de 2 880 m3 correspondant aux prescriptions de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, permettant un temps de vidange de 39 à 48 heures. Le fond de ce bassin est en outre situé à 1,40 mètre du toit de la nappe phréatique en période de moyennes eaux, les études — dont il a été dit précédemment qu'elles étaient suffisantes — ayant conclu à une faible probabilité d'une montée de la nappe à moins d'un mètre. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que, contrairement à ce qui est soutenu, l'impact du projet au regard de la situation hydraulique du secteur a été correctement estimé. Dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet du Gard aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation de cet impact doit être écarté.

24. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Gard et la communauté de commune du Pays d'Uzès, que les conclusions susvisées à fin d'annulation doivent être rejetées.

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du</u> code de justice administrative :

25. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, une quelconque somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la communauté de communes du Pays d'Uzès formées sur le fondement de cet article L. 761-1.

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est donné acte du désistement de M. et Mme Courivaud, de la Sarl Domaine de Fos et de M. et Mme Alzonda.

Article 2 : La requête n° 1901868 est rejetée.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de la communauté de communes du Pays d'Uzès présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Le présent jugement sera notifié à l'association Collectif de sauvegarde de l'Uzège, à l'association Soreve, à M. et Mme Alzonda, à M. et Mme Courivaud, à la Sarl Domaine de Fos, à la ministre de la transition écologique, à la communauté de communes du Pays d'Uzès et à la commune de Montaren-et-Saint-Médiers.

Copie en sera transmise pour information à la préfète du Gard.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Brossier, président, Mme Héry, première conseillère, Mme Bala, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 septembre 2021.

La rapporteure,

Le président,

F. HÉRY

J.B. BROSSIER

La greffière,

E. NIVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.